

Acte public sur la  
prescription et la  
possession , qui sera  
soutenu à la Faculté de  
droit de Strasbourg...  
par Louis [...]

Etienne, Louis (18..-18..). Acte public sur la prescription et la possession , qui sera soutenu à la Faculté de droit de Strasbourg... par Louis Etienne.... 1827.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG.

**ACTE PUBLIC**  
**SUR LA PRESCRIPTION**  
**ET LA POSSESSION;**

*Qui sera soutenu à la Faculté de Droit de Strasbourg,  
le Mercredi 13 Juin 1827, à 4 heures après midi,*

POUR OBTENIR LE GRADE DE LICENCIÉ EN DROIT,

PAR

**LOUIS ÉTIENNE,**

BACHELIER ÈS-LETTRES ET EN DROIT,

DE LONGEVILLE-LÈS-METZ (DÉP. DE LA MOSELLE).



STRASBOURG,

De l'imprimerie de LEVRAULT, imprimeur de la Faculté de Droit.

1827.

44  
6027



A

**MONSIEUR MOUZIN,**

**ARCHITECTE A METZ.**

M. ARNOLD, Doyen de la Faculté de Droit.

EXAMINATEURS :

MM. RAUTER,	}	Professeurs.
ARNOLD,		
THIERIET-DE-LUYTON,		
HEPP . . . . .		Professeur-Suppléant.

*La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières au Candidat.*

# DE LA PRESCRIPTION.

1.

**L**A prescription n'est pas de Droit naturel.

2.

On peut prescrire sans posséder.

3.

On ne peut prescrire par dix ou vingt ans une chose que l'on a commencé à posséder en doutant si l'on avait droit de la posséder à titre de propriétaire.

4.

La prescription établie par le Code civil au profit du tuteur contre son pupille, ne concerne pas l'action que le mineur peut intenter contre son tuteur, relativement au reliquat de compte arrêté.

5.

Le débiteur en couvrant, par la reconnaissance de sa dette, la prescription acquise, ne peut pas nuire à la caution.

6.

Si quelqu'un promettait de ne point prescrire par dix ou vingt ans, l'inobservation de cette promesse ne le constituerait pas en mauvaise foi.

( 2 )

7.

L'héritier débiteur de la succession peut prescrire contre ses cohéritiers pour la part de ces derniers.

8.

Si un héritier avait commencé à prescrire un héritage contre le défunt, cette prescription ne continuerait point de courir en sa faveur contre ses cohéritiers.

9.

S'il ne s'est écoulé qu'une partie du temps requis pour la prescription, on peut renoncer à cette partie.

10.

Si quelqu'un s'est libéré d'une dette d'argent qu'il avait prescrite, il ne peut répéter ce qu'il a payé.

11.

Si le légataire de l'usufruit aliénait le fonds qui ne lui appartient point, comme lui appartenant, et s'en réservait la jouissance, l'acquéreur ne pourrait prescrire la propriété de ce fonds.

12.

Si une femme, légataire universelle de l'usufruit des biens de son mari, ayant sa dot à répéter, ne l'a point répétée pendant la jouissance de ces biens, ses héritiers peuvent toujours la répéter, sans qu'on puisse leur opposer la prescription pour le temps qui a couru pendant cette jouissance.

13.

Si quelqu'un, possédant un héritage de bonne foi, en lègue l'usufruit au véritable propriétaire, et si celui-ci, ignorant en

être le véritable propriétaire, obtient la délivrance de son legs pour jouir du fonds comme usufruitier, la prescription commencée par la personne qui a légué cet usufruit ne courra pas au profit de l'héritier.

---

## JUS ROMANUM.

---

### *De acquirenda vel amittenda possessione.*

---

#### *Expositio doctrinæ.*

##### I.

Si quis aliquam rem ita in sua potestate habet, ut possit in illam agere et impedire quin alius in illam agat, dicitur illam detinere : hæc detentio fundamentum est cujuslibet possessionis.

##### II.

Qui vero istam rem animo sibi habendi detinet, juridico sensu illam detinet : quæ detentio *possessio* appellatur.

##### III.

Ergo duo sunt necessaria ut quis possideat : *corpus* et *animus*.

##### IV.

Qui rem detinet corpore et animo, quamvis aliunde non sit bona fide, possidet ad interdicta.

V.

Ut autem quis ad usucapionem possideat, oportet eum non tantum corpore et animo detinere, verum etiam bona fide esse.

VI.

Præter possessiones ad interdicta et ad usucapionem, reperiuntur aliæ quæ *justa et injusta*, *bonæ et malæ fidei* vocantur.

VII.

Ille juste possidet, qui nulla vitia in possessione habet; injuste, qui vitia habet, v. gr., qui vi, clam aut precario possidet.

VIII.

Qui, possidens, credit justam causam possidendi habere, bona fide possidet; iste vero mala fide possidet, qui non putat justam causam possidendi habere.

IX.

Cum requirantur corpus et animus ut quis possideat, credi potuisset, jura possideri non posse: attamen doctores intellexerunt possessionem nihil aliud præbere ac usum proprietatis; atqui in usu jurum aliquid simile reperitur, inde admissum est, jura quasi possideri; quod vocatur *juris quasi-possessio*. Hæc tam ad interdicta, quam ad usucapionem pertinet.

X.

Datur etiam *ficta possessio*, ut in illo qui dolo possidere desiit, in eoque qui se liti obtulit.

*De modis acquirendæ possessionis.*

XI.

Ut possessionem alicujus rei adquiramus, illam apprehendamus cum animo nobis habendi necesse est.

XII.

Et vero quamvis rem in manu nostra non habeamus, dummodo illam sub nostra potestate ita teneamus ut impedire possimus quin alius ea utatur, intelligendum est nos eam apprehendere.

XIII.

Cum animus requiratur ut possessio fiat, consequens est: quod velle nequit, acquirere possessionem non posse; ideo hereditas possessionem non habet, nec persona moralis, nisi per aliquem idoneum.

XIV.

Animo nostro possidere debemus, sed alieno corpore possidere possumus, siquidem per personas quæ nostram vicem funguntur, vel quæ in nostra potestate sunt, dummodo non ignoremus illas in nostro nomine possidere, eæque personæ in nostro nomine possidendi animum habeant.

XV.

Quasi-possessio etiam animo et corpore acquiritur: *animo* quidem, cum jus aliquod exercendi animum habemus; *corpore* vero, cum illud jus exercemus.

*Quibus modis possessio amittitur.*

XVI.

Tamdiu possessio durat, quamdiu persistunt ambæ conditiones possessionis, *corpus* et *animus* : si cessant ambæ, aut tantummodo una ex illis, cessat etiam possessio. Ergo tribus modis amitti potest possessio, vel *corpore* tantum, vel *animo* tantum, vel *animo* et *corpore* simul.

XVII.

*Corpore* quidem et *animo*, ut videre est fr. 33, fr. 18, §. 2, D. 41, 2. *Animo* tantum, cum quis animum possidendi, tacite vel expresse, modo non dubio, amittit : *corpore* tandem possessio amittitur cum, per aliquod factum, impossibile fit, ut possessor, sive per se, sive per suos, in rem agat.

XVIII.

Denique possessionem amittere possumus per personas quæ nostram vicem funguntur.

---

## THESES.

---

I.

Non admittenda est possessionis divisio in *possessionem civilem* et *possessionem naturalem*.

II.

Plures eandem rem in solidum possidere non possunt.

III.

Nulla datur *traditio symbolica*.

IV.

*Nisi utrumque in contrarium actum sit*, sic intelligo : nisi alterutrumque in contrarium actum sit.

V.

Possessio tantummodo ad interdicta et ad usucapionem necessario pertinet.

VI.

Ad usucapionem duo tantummodo requiruntur, nempe *possessio* et *bona fides*.

VII.

Possessionem non adquirimus per eas personas quas in manu mancipiove habemus.

VIII.

*Bona fides* non semper requiritur ut quis usucapiat.

IX.

Qui, timore periculi imminentis, in suum fundum redire non audet, illius possessionem amittit.

FIN.

(1)

SECRET

MI